

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve au Moniteur belge	 *04042867*
------------------------------------	---

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Eupen
05-03-2004
par le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BUREAU D'ARCHITECTE R. BONGARTZ, SOCIETE D'ARCHITECTES**Forme juridique :** Société Civile d'Architecte ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée**Siège :** 4770 Amblève (Amblève), Heiderfeld n° 31**N° d'entreprise :** 0445.323.436**Objet de l'acte :** Suppression de la valeur nominale des parts sociales - Conversion du capital en Euro - Augmentation de capital - Refonte intégrale des statuts**Texte :**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société civile d'architecte ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "BUREAU D'ARCHITECTE R. BONGARTZ, SOCIETE D'ARCHITECTES", ayant son siège social à 4770 Amblève, Heiderfeld n° 31, tenu devant Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Erwin MARAITE, Notaire", le vingt-deux janvier deux mil quatre, "Enregistré à Stavelot, le quatre février deux mil quatre, volume 416, folio 98, case 20, six rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25,00 €) par Madame S BERGS", il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE DECISION :

L'associé unique a décidé de supprimer la valeur nominale des titres et de convertir les sept cent cinquante parts (750) sociales existantes d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME DECISION :

L'associé unique a décidé de convertir le capital social de sept cent cinquante mille francs belges (750 000 BEF) en dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euro un Cent (18.592,01 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME DECISION :

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de sept Euro nonante-neuf cent (7,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euro un Cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cents Euro (18.600 €) sans création de parts sociales nouvelles par incorporation de réserves disponibles à due concurrence, telle qu'elles résultent des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille deux, approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille trois.

QUATRIEME DECISION :

L'associé unique a décidé de remplacer le texte existant des statuts et ce pour les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec les nouvelles dispositions du Code des Sociétés.

CINQUIEME DECISION :

L'associé unique a décidé de renouveler son mandat de gérant jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille dix Et d'un même contexte, tous les actes accomplis jusqu'au vingt-deux janvier deux mil quatre par le gérant en sa dite qualité sont ratifiés par les présentes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Pour extrait analytique conforme;

Erwin MARAITE, Notaire.

Déposés en même temps. une expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés